

Tribunal d'Instance de Clichy

8 mars 2005

Condamnation de ING Direct

ref : AFUB - TI - 050308A

*épargne, Bourse,  
impôt, fiscalité,  
responsabilité bancaire,  
art. 1134 et 1147 Code Civil.*

**Au moment de l'ouverture de son compte-titres, l'utilisateur indiquait opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire, ceci au terme de l'option fiscale.**

**Pourtant, ultérieurement, l'épargnant faisait l'objet d'un redressement fiscal pour n'avoir pas déclaré les revenus de capitaux mobiliers, ING Direct ayant omis de les soumettre au prélèvement libératoire.**

**L'utilisateur réclamait réparation des conséquences de cette situation.**

**Le Tribunal fait droit à sa demande :**

*" Vu les articles 1134 et suivants et 1147 et suivants du Code Civil ;*

*Il convient de souligner que le banquier, professionnel par excellence, avait l'obligation de mettre en place l'option fiscale choisie par son client.*

*Il s'agit en l'espèce d'une obligation de résultat et la Banque ING Direct ne saurait donc s'exonérer de sa responsabilité en arguant d'une éventuelle négligence de son client qui n'avait pas contrairement à ce qu'elle soutient à contrôler l'exécution par la Société ING Direct de son mandat. Le fait que l'article 1-3 des conditions générales du contrat incite le client à satisfaire à ses propres obligations légales en matière fiscale ne saurait encore comme elle le soutient s'analyser en une obligation de surveillance de son cocontractant.*

*La faute de la Société ING Direct est établie et engage par la même sa responsabilité ; "*

**ING est condamné à payer à son client 1.277 euros pour réparation.**

*Pour une copie intégrale de la décision.*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur  
Dernière révision : 12 avril, 2005